IT-04-74-T
D35499-D35494
27 September 2007

35499
SK

NATIONS UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 27 septembre 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **27 septembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Ordonnance portant calendrier

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), ***proprio motu***, rend cette ordonnance afin d'organiser la phase du procès suivant la présentation des moyens à charge.

2. La Chambre rappelle que cette question a été abordée avec les Parties lors d'une réunion tenue en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») le 9 juillet 2007 en présence du juriste hors classe de la Chambre. Lors de cette réunion, les Parties ont fait valoir des arguments concernant la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* et le dépôt des listes de pièces et de témoins en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement. Les conseils des accusés Prlić, Ćorić et Pušić ont informé la juriste hors classe de la Chambre du fait qu'il leur faudrait deux heures chacun pour présenter leurs arguments oraux, alors que les conseils des accusés Stojić, Praljak et Petković prévoient entre trois et quatre heures chacun[1]. Les conseils de l'Accusé Stojić ont par ailleurs annoncé qu'ils souhaitaient déposer certaines parties de leur argumentation par écrit[2]. L'Accusation, de son coté, a sollicité de la Chambre qu'elle demande à la Défense de présenter une esquisse de son argumentation avant la présentation des arguments oraux afin que l'Accusation puisse s'y préparer[3]. Les conseils des Accusés ont également fait savoir qu'il leur faudrait quatre à six mois entre la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et le dépôt des listes de pièces et témoins en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement[4].

3. Dans le souci de veiller à ce que le procès soit rapide et équitable, la Chambre estime nécessaire d'informer les parties dès à présent des délais pour la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, le dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement, la tenue de la conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement et le début de la présentation des moyens à décharge. La Chambre part de l'hypothèse que la Défense déposera des requêtes en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et qu'il y aura une phase de présentation des moyens à décharge après une décision de la Chambre rendue à cet égard. La Chambre souligne que cette hypothèse est exclusivement envisagée pour les besoins de l'organisation du déroulement du procès,

[1] Compte rendu d'audience du 9 juillet 2007, p. 479-481.
[2] Compte rendu d'audience du 9 juillet 2007, p. 479 et 480.
[3] Compte rendu d'audience du 9 juillet 2007, p. 482 et 483.
[4] Compte rendu d'audience du 9 juillet 2007, p. 485- 488.

pour le cas où la Chambre déciderait de la poursuite du procès après le prononcé d'une décision en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement.

4. La Chambre note que selon le décompte du Greffe du 21 septembre 2007[5], l'Accusation dispose encore de 64 heures pour terminer la présentation des moyens à charge. La Chambre estime que cette phase du procès devrait donc se terminer vers la mi-décembre 2007 et que les arguments oraux en vertu de l'article 98 bis du Règlement pourront être présentés à partir du 7 janvier 2008.

5. La Chambre rappelle que conformément à l'article 98 *bis* du Règlement, les arguments présentés en vertu de cet article sont uniquement présentés oralement. La Chambre ne permettra donc pas le dépôt d'écritures à cet égard.

6. La Chambre rappelle qu'elle est consciente de la charge de travail importante reposant sur la Défense au stade actuel du procès. La préparation du contre-interrogatoire des témoins à charge et des réponses aux requêtes demandant admission d'éléments de preuve présentés par l'Accusation nécessite du temps, ce qui peut poser certaines difficultés en termes de préparation des écritures en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement. La Chambre note, cependant, que selon la jurisprudence du Tribunal, il incombe aux accusés de préparer leur défense tout au long du procès, et cela par rapport à tous les chefs d'accusation portés contre eux[6]. Ainsi, les accusés ne peuvent attendre le prononcé d'une décision en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement pour commencer la préparation de leur défense. Une telle préparation doit en effet commencer dès la phase de mise en état[7].

7. En vertu des articles 20 1) et 21 4) b) du Statut, la Chambre doit veiller à ce que le procès soit équitable d'une part, et rapide de l'autre, et à ce que la Défense bénéficie du temps nécessaire pour la préparation de sa défense. Elle considère qu'en cas de conflit, les considérations liées à l'équité du procès doivent primer sur celles liées à sa rapidité. En prenant une décision portant calendrier, la Chambre tient également compte du fait qu'en accordant un temps suffisant pour la préparation de la présentation des moyens à décharge, celle-ci se déroulera de manière plus efficace. Par conséquent, la Chambre estime nécessaire et suffisant d'accorder un délai d'environ un mois entre la fin de la présentation

---

[5] *Prosecutor vs. Prlić et al.: Time monitoring; period ending 13 September 2007.*
[6] *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.*, IT-05-87-T, *Order on close of Prosecution case-in-chief, Rule 98 bis proceedings, and Defence Rule 65ter filings*, 5 mars 2007, par. 4 ; *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.*, IT-05-87-T, *Decision on joint Defence motion to postpone trial schedule*, 23 mai 2007, par. 3.
[7] *Ibid.*

des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* et le dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement.

8. En outre, dans un souci d'efficacité, la Chambre invite les Accusés à présenter des témoins conjoints, notamment des témoins experts conjoints.

9. La Chambre rendra d'autres ordonnances et décisions sur la présentation des moyens à décharge en temps opportun.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 *ter*, 73 *ter* et 98 *bis* du Règlement

ORDONNE CE QUI SUIT :

Clôture de la présentation des moyens à charge

a. La présentation des moyens à charge se terminera au plus tard le 13 décembre 2007.

Présentation des arguments en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement

b. Les arguments en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement seront présentés oralement du 7 janvier 2008 jusqu'au 16 janvier 2008 au plus tard. Chaque Accusé disposera de trois heures afin de présenter ses arguments, à moins que les Accusés ne décident d'une répartition différente du temps alloué. L'Accusation ne dépassera pas neuf heures pour sa réponse. Il n'y aura pas de réplique.

Dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement

c. Les Accusés déposeront les listes de pièces et de témoins telles que prévues par l'article 65 *ter (G)* du Règlement le 21 février 2008. Ils déposeront chacun :

i. Une liste des témoins qu'ils entendent citer en précisant :

- Le nom ou le pseudonyme de chacun ; y compris le nom de l'Accusé dans l'hypothèse où il souhaiterait comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense conformément à l'article 85 (C) du Règlement ;

- Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ;

- Les paragraphes de l'Acte d'accusation et les chefs d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu ;

- Le nombre total de témoins;

- Si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis*, de l'article 92 *ter* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et ;

- La durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à décharge.

ii. Une liste des pièces à conviction qu'ils entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent en indiquant par quel témoin ils entendent, le cas échéant, les présenter. Le même jour, les Accusés signifieront à l'Accusation des copies des pièces à conviction en question (en traduction anglaise si besoin).

iii. Une liste des témoins experts que les Accusés entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent, ainsi que leur *curriculum vitae* et les rapports d'expertise.

iv. Dans la mesure du possible, chaque Accusé devra indiquer sur ses listes déposées en vertu de l'article 65 *ter* (G) les témoins et pièces qui seront également présentés par ses co-Accusés.

Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

d. La conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement aura lieu le 6 mars 2008.

Commencement de la présentation des moyens à décharge

e. La présentation des moyens à décharge commencera le 9 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]